

## CHARTRE RELATIVE

AUX ANCIENNES MESURES DE BIÈVÈNE,

EN 1431.

---

Par lettres du 4 mai 1431, Jean de Harcourt, alors évêque d'Amiens, seigneur d'Havré et de Biévène, et Jean de Biévène maintinrent les anciennes mesures de capacité en usage à Biévène pour les grains et pour les boissons. Cet acte encore inédit nous a paru offrir de l'intérêt.

Biévène est un village qui ressortissait avant 1794 de la châtellenie d'Ath. La seigneurie principale appartenait en 1431 à Jean de Harcourt, fils de Jacques de Harcourt, comte de Montgomery et de Jeanne d'Enghien, et petit-fils de Gérard d'Enghien, seigneur d'Havré et châtelain de Mons.

*Lettres par lesquelles Jean de Harcourt, évêque d'Amiens, seigneur d'Havré et de Biévène, et Jean de Biévène, maintiennent les anciennes mesures de cette localité.*

4 mai 1431.

Nous Jehans de Harcourt, par le grâce de Dieu, évesque d'Amiens, seigneur de Havrech, de Bevrene, et messire de Jehans Bevrene, seigneur de aucunes des tenances dudit liu de Bevrene ossi, savoir faisons

à tous que comme nous et nos procureurs souffissamment commis et establis de par nous, euwissiens naguaires acquise le loy de Mons en et de pluseurs poins contenus ens ou chirograffe pour che fait; et que par che les mesurres de grains et liequeurs se deuwissent ès dittes tenances et signouries muer de forme et riulle (1) anchiien, se est-il voirs que nous Jehans de Harcourt dessus nommé ad cause de nostre ditte signourie, et messires Jehans de Bevrene ossi ad cause de mes dittes tenances que jou ay ou dit liu de Bevrene, de nos boines, franques, purres et liberalles volentés, otrions, gréons, loons et accordons que lez mesurres subdittes de grain et de liequeur, si comme de bledz, avaines et aultres grains, avocques les mesurres de vins, cervoises et aultres liequeurs et grains, ne soient muées en riens ne conformées aux mesurres dont on uze en le ville de Mons, le chief-liu dudit Bevrene; ainchois volons et ad che nos accordons que lesdittes mesurres de liequeurs et grains soyent et demeurent de cest jour en avant, telles et de telle forme que adiés (2) ont estet jusques ad present, de si lonc temps qu'il n'est mémore du contraire. Et finablement nous deux dessus nommés sommes contens et ad ce expressement nos accordons que ung ban soist fais en nos dis' jugemens comme aultrefois y a estet publyés: que cascuns manans et demorans esdits jugemens uzent des dittes mesurres en le manière accoustumée sour otelles loix et paines que leditte loy y volra ordonner. Et à tout che nos prometons à assentir et accorder sans nul contredit. En tesmoing desquelles cozes, nous Jehans de Harcourt, évesque d'Amiens et signeur de Havresch et de Bevrene dessus nommé, et sires Jehans de Bevrene ossi, en avons mis et appendus nos propres sceaux à ces présentes lettres pour congnaissance de verité. Faites et données en l'an mil quatre cens et trengle et ung, le quatrisme jour du mois de may.

Au dos on lit : *Lettre des vieulx privileghes et coustumes des mesures de vin et chervoises, etc.* — Original sur parchemin, sceaux enlevés. Archives de l'Etat à Mons, fonds des chartes et octrois communaux.

ERNEST MATHIEU.

(1) *Riulle*, règle. — (2) *Adiés*, toujours.